



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'augmentation de la capacité de
production de l'établissement pharmaceutique Fareva La
Vallée sur la commune de Saint-Germain-Laprade (43)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1281

Avis délibéré le 14 février 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 1er février 2022 que l'avis sur l'augmentation de la capacité de production de l'établissement pharmaceutique Fareva La Vallée sur la commune de Saint-Germain-Laprade (43) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 10 et le 14 février 2022.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 décembre 2021 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Loire au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées. L'ARS a transmis sa contribution en date du 14 décembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet concerne l'extension des capacités de production de l'usine Fareva située dans la zone industrielle de Blavozy sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade (Haute-Loire) à quelques kilomètres à l'est du Puy-en-Velay. Le site occupe un terrain de 55 hectares, traversé par le cours d'eau, « la Trende », lequel fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) approuvé le 19 octobre 2016.

Du fait du dépassement des seuils relatifs aux substances dangereuses pour l'environnement aquatique et aux cancérogènes spécifiques, le site est couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 18 décembre 2012. Il est également classé installation classée pour la prévention de l'environnement (ICPE) relevant de la directive Emissions industrielles (IED) et Seveso seuil haut. Le site historique était dédié à la production de principes actifs pharmaceutiques. La reprise de l'activité en 2015 par la société Fareva conduit cette dernière à développer de nouveaux principes actifs, ce qui induit une augmentation du stock de matières premières, sans nouvelle construction.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, de par la classification du site et le risque « Na tech » d'un événement naturel sur une installation industrielle, induit par le cours d'eau traversant le site,
- la ressource en eau,
- les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier comprend formellement toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au même code, à l'exception du bilan énergétique de l'exploitation actuelle et du projet. L'étude d'impact est toutefois très succincte et nécessite de se reporter aux nombreuses annexes afin de disposer des informations nécessaires à la bonne compréhension des impacts du projet.

Le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ni comment il en informera le public. Le suivi des eaux rejetées vers la Step est à compléter ; un suivi biologique et chimique des rejets est en particulier à effectuer pour s'assurer de l'absence d'incidences sur la biodiversité.

Il convient en outre de reconsidérer la mise en place d'un plan particulier d'intervention, dont avait été dispensé le site, afin de tenir compte de la cartographie « enveloppe » relative au projet d'augmentation de production qui dépasse largement les limites du site, ayant des effets potentiels sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.1.2. Cadre de vie des riverains.....	8
2.1.3. Hydrogéologie et hydrologie.....	9
2.1.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.3.2. Hydrogéologie et hydrologie.....	10
2.3.3. Cadre de vie des riverains.....	11
2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie.....	11
2.3.5. Déchets.....	11
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12
3. Étude de dangers.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

L'établissement de Fareva La Vallée (production de principes actifs pharmaceutiques et cosmétiques) est situé à Saint-Germain-Laprade, à quelques kilomètres à l'est du Puy-en-Velay en Haute-Loire. Le site occupe un terrain de 55 hectares, traversé par le cours d'eau « la Trende », lequel fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) approuvé le 19 octobre 2016¹. De par le dépassement des seuils relatifs aux substances dangereuses pour l'environnement aquatique et aux cancérogènes spécifiques², le site est couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 18 décembre 2012³. Il est également installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et relève de la directive IED⁴ et Seveso seuil haut. Le site historique⁵ était dédié à la production de principes actifs pharmaceutiques. La reprise de l'activité en 2015⁶ par la société Fareva conduit cette dernière à développer de nouveaux principes actifs, ce qui induit une augmentation du stock de matières premières.



Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

- 1 Le site est concerné par les zones ZB1 (aléa faible ou moyen en zone urbanisée) et ZCC (zone constructible avec contraintes soumise à un aléa fort à très fort) du PPRNpi : http://www.haute-loire.gouv.fr/IMG/pdf/43190_stgermain-laprade_trende_ppri_reglement.pdf
- 2 Rubriques ICPE 450 et 4733.
- 3 Consultable ici : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pprt-saint-germain-laprade-fareva-a13931.html#sommaire_2
- 4 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, consultable ici : <https://aida.ineris.fr/node/193>
- 5 Fondé en 1985 par MSD-Chibret.
- 6 <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/2015/05/07/saint-germain-laprade-haute-loire-msd-trouve-un-repreneur-720655.html>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation de la capacité de production de l'établissement pharmaceutique Fareva La Vallée sur la commune de
Saint-Germain-Laprade (43)

Avis délibéré le 14 février 2022

page 5 sur 13

1.2. Présentation du projet

L'usine Fareva fabrique des principes actifs pharmaceutiques obtenus par des procédés chimiques, : un hypotenseur, un anti émétique, un traitement contre le glaucome et un conservateur ophtalmique. Cette entreprise va être accompagnée dans le cadre du plan « France relance » pour le développement d'un nouveau traitement anti-cancéreux ; ce procédé innovant est destiné aux traitements du cancer de la prostate, de l'endométriase et de fibromes cancéreux⁷.

L'infrastructure industrielle comprend ⁸:

- cinq chaînes de production effectives une chaîne en attente pour la fabrication de principes actifs chimiques à usage pharmaceutique, ainsi que deux unités pilote,
- des laboratoires de contrôle de qualité et un laboratoire développement pour l'amélioration et la mise au point de procédés,
- une station d'épuration,
- plusieurs infrastructures pour le traitement des gaz et la régénération des solvants et le traitement des rejets gazeux pour une meilleure protection de l'environnement,
- des installations supports qui assurent le fonctionnement des équipements industriels.

Le projet concerne la création de nouvelles zones de stockage (voir illustration 3 page suivante) :

- un local de distribution contenant deux bouteilles cylindres de produits dangereux (un connecté et un en attente) pour la production d'une nouvelle molécule (nouveau local),
- une zone de stockage des cylindres de matières dangereuses en attente d'utilisation,
- une zone de stockage de solvants usés au niveau du nouveau bâtiment de production.

⁷ <http://www.haute-loire.gouv.fr/visite-de-l-entreprise-fareva-la-vallee-plan-a3531.html>

⁸ Voir description détaillée p. de la PJ-46.

Le dossier ne précise pas les volumes et les flux de produits supplémentaires nécessaires à l'augmentation de la capacité de production.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description des volumes de matières premières et de principes actifs nécessaires à l'augmentation de la production.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cet établissement reste classé SEVESO seuil haut à cause des quantités de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, et de produits cancérigènes spécifiques. Une enquête publique sera diligentée avant autorisation.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, de par la classification du site et le risque « Na tech »⁹ d'un événement naturel sur une installation industrielle, induit par le cours d'eau traversant le site,
- la ressource en eau,
- les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier présenté a fait l'objet de compléments portant essentiellement sur les procédés de fabrication, la qualité des eaux de surface et souterraines et la caractérisation des rejets dans ces dernières, les rejets atmosphériques et les nuisances sonores, depuis le début de l'instruction de la demande d'autorisation, qui sont intégrés sans être identifiés dans l'étude d'impact mais récapitulés dans un fascicule dédié¹⁰.

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend formellement toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au même code, à l'exception du bilan énergétique de l'exploitation actuelle et du projet. L'étude d'impact est toutefois très succincte, et nécessite de se reporter aux nombreuses annexes afin de disposer des informations nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet est situé au sein d'une zone industrielle, il n'induit pas de nouvelles constructions, et n'intercepte aucun périmètre de protection de la biodiversité. Le dossier se contente donc de lister¹¹

⁹ <https://www.ineris.fr/fr/risques/dossiers-thematiques/risque-natech-prevenir-impact-evenement-naturel-installation>

¹⁰ Référencé : 20211214-Complements_A_Saisine2020.

¹¹ P. 28 à 38 de l'étude d'impact.

les espaces naturels remarquables, les zones protégées ou d'intérêt écologique les plus proches du site étudié, ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

2.1.2. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches du site se situent, d'après le dossier, à environ 350 m au sud. On dénombre par ailleurs deux établissements recevant du public (ERP) dans un rayon d'environ 400 m¹². Le dossier ne précise pas le nombre de personnes concernées. Par ailleurs, si l'étude d'impact mentionne le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)¹³, il faut se référer à la présentation non technique¹⁴ pour trouver la carte de zonage réglementaire de ce document. Les zones de danger significatif étant circonscrites au site de l'usine, cette dernière est dispensée de plan particulier d'intervention¹⁵ (PPI) par l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2007.102 du 30 novembre 2007.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, dus pour l'essentiel aux chaudières, à l'oxydateur thermique, aux aspirations des ateliers et aux tours aéroréfrigérantes, le dossier expose que les valeurs sont inférieures aux seuils réglementaires¹⁶ et conformes aux valeurs associées aux meilleures techniques disponibles (MTD)¹⁷.

Le site est desservi par les routes départementales (RD) 150 et 156, et à proximité de la route nationale (RN) 88. Le dossier ne précise toutefois pas la part de poids-lourds, et les données sont très anciennes pour la RD 156 (2007) et la RN 88 (2005).

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données de trafic et de préciser le nombre de poids-lourds.

En ce qui concerne les nuisances sonores, une étude acoustique¹⁸ effectuée les 12 et 13 mai 2020, n'a pas mis en évidence de dépassement de l'émergence réglementaire. L'étude précise toutefois qu'un des points de mesure n'a pu être placé à l'endroit déterminé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, et que le niveau sonore correspondant a été calculé et non mesuré. Par ailleurs, la période de réalisation de l'étude acoustique, pendant la période de confinement, a pu conduire à minimiser les niveaux sonores de fond, et le supplément d'analyse sur un point de mesure a mis en évidence des mesures non-conformes. L'étude d'impact ne consacre qu'un paragraphe de quelques lignes au bruit, sans référence à l'annexe acoustique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une nouvelle étude acoustique complète, tenant compte des zones à émergence réglementée les plus proches, et dépourvue du biais d'analyse lié à la période de confinement.

12 P. 39 et 40 de l'étude d'impact.

13 P. 47, 49 et 90.

14 P. 19.

15 Les plans particuliers d'intervention sont des dispositions spécifiques adoptées par les préfets de département pour faire face aux conséquences sur la population d'un accident survenant sur des sites présentant un risque technologique : usines chimiques SEVESO 2 seuil haut, centrales nucléaires, barrages. :<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercices-de-Securite-civile>

16 Voir p. 60 de l'évaluation prospective des risques sanitaires.

17 Définies par la directive IED comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble » .

18 Annexe 2.

2.1.3. Hydrogéologie et hydrologie

Le terrain d'assiette du projet est situé à proximité de la masse d'eau souterraine « Mont du Devès », en bon état quantitatif et qualitatif¹⁹. Il ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le site est traversé par la Trende, petit cours d'eau (bassin versant de 11 km²) à faible pente, soumis aux phénomènes cévenols²⁰ extensifs, qui a généré une importante inondation du site les 1^{er} et 2 novembre 2008²¹. Outre la prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRNPI) par l'État, cet événement a conduit à la mise en œuvre d'aménagements hydrauliques visant à protéger le site²².

2.1.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie²³

L'approvisionnement du site et l'expédition des produits finis se font par voie routière uniquement, ce qui induit respectivement 400 rotations de poids-lourds par an soit quatre poids-lourds par jour²⁴, auxquelles s'ajoutent 2 000 rotations de fourgons par an soit 20 par jour et 42 400 rotations de véhicules légers annuelles soit environ 400 VL par jour. Le dossier ne précise pas la quantité de polluants et de gaz à effet de serre émis par ce trafic. Le procédé industriel nécessite l'usage de dispositifs de réfrigération utilisant des fluides (ammoniac)²⁵ à fort potentiel d'émission de gaz à effet de serre²⁶.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie en quelques lignes le projet par l'évolution du marché des produits pharmaceutiques, ainsi que par l'introduction de nouvelles technologies. Aucune solution alternative d'implantation n'a par conséquent été étudiée, le site étant desservi par des axes routiers importants. Ce choix n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale. Les techniques utilisées sont justifiées en tant que « meilleures techniques disponibles ».

19 Et non à proximité de la masse d'eau « Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la plaine de la Limagne libre », située plusieurs dizaines de km au nord, comme l'allègue injustement le dossier <https://ades.eaufrance.fr/fmasseseau/2009/FRGG051.pdf>

20 <http://pluiesextremes.meteo.fr/france-metropole/Episodes-mediterraneens.html>

21 http://www.haute-loire.gouv.fr/IMG/pdf/43190_stgermain-laprade_trende_ppri_rapport.pdf

22 Voir la description détaillée dans l'annexe 6. Ces aménagements sont dimensionnés pour une crue centennale (dont la probabilité de survenue annuelle est de 1 % sur 100 ans). L'événement de décembre 2008 est légèrement supérieur à une crue cinquantennale (dont la probabilité de survenue annuelle est de 2 %).

23 L'étude d'impact doit traiter de ces domaines, cf. 2° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

24 Sur la base de 200 jours ouvrables annuellement.

25 Au contact de l'air, l'ammoniac peut se transformer en oxyde nitreux (N₂O).

26 Le pouvoir de réchauffement global d'un gaz se définit comme le forçage radiatif (c'est-à-dire la puissance radiative que le gaz à effet de serre renvoie vers le sol), cumulé sur une durée de 100 ans. Cette valeur se mesure relativement au CO₂. Source : Actu environnement.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet, n'induisant pas d'extension du terrain d'assiette de l'usine ni d'équipements de production supplémentaires, son incidence sur les milieux naturels est qualifiée par le dossier de non significatif. Cette analyse ne prend pas en compte l'ensemble des incidences éventuelles de l'extension de production en termes de rejets et de leurs incidences possibles sur les milieux notamment aquatiques ; ces rejets devront à tout le moins faire l'objet d'un suivi (cf. § 2.3.2 du présent avis) .

2.3.2. Hydrogéologie et hydrologie

En ce qui concerne les eaux souterraines, le site dispose d'un réseau de quatre piézomètres (deux en aval, et deux en amont hydraulique). Un contrôle annuel est effectué sur les paramètres listés p.100 de l'étude d'impact. Le dossier expose que les derniers résultats (29 juin 2020) respectent les valeurs limites fixées par la réglementation²⁷, à l'exception de l'Arsenic pour un point de mesure (piézomètre 3).

Le dossier expose que les eaux issues des procédés industriels (condensats des chaudières, régénération des résines, lavage des équipements), les eaux pluviales ruisselant sur les bâtiments industriels ainsi que les eaux sanitaires, sont collectées et traitées par la station d'épuration (Step) interne de l'établissement, dont l'exutoire est la Loire. De type boues activées²⁸, mise en service en 2001, la station de traitement a des capacités suffisantes pour traiter la charge polluante émise par le projet²⁹. L'exploitant précise toutefois que les polluants comportant certaines mentions de dangers ne sont pas spécifiquement mesurés en entrée de Step. Or les MTD préconisent de réaliser un suivi biologique régulier sur l'effluent total sortant de la Step biologique lorsque des substances potentiellement écotoxiques sont traitées ou produites, intentionnellement ou non. Les premiers résultats de la démarche engagée par l'entreprise ne montrent pas la nécessité de réaliser une surveillance en continu, ni de prétraitement des effluents,

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un suivi régulier chimique et biologique de ces rejets et d'en préciser la fréquence dans le cadre du dispositif de suivi.

Les eaux météoriques issues des parkings, voiries et bâtiments non-industriels sont collectées par un réseau équipé de trois séparateurs d'hydrocarbures et rejetées au milieu naturel ; les eaux de toiture des bâtiments de production sont traitées par la Step.

En ce qui concerne le risque d'inondation (et le risque « Natech » afférent), le dossier expose³⁰ que les aménagements hydrauliques (système d'endiguement, bassins d'orage et ouvrages hydrauliques), les batardeaux installés dans le bâtiment de stockage et le respect de la cote de mise hors d'eau dans le bâtiment construit après l'opposabilité du PPRNPI de la Trende permettront d'assurer la résilience du site, et de réduire très fortement le risque de pollution des eaux de surface, ce qui est recevable.

27 Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

28 Filière de traitement des eaux usées par processus biologique.

29 Voir détails p. 53 de l'étude d'impact.

30 P. 167 et 168 de l'étude de danger.

2.3.3. Cadre de vie des riverains

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, le dossier expose³¹ que l'augmentation de la capacité de production ne générera pas de dépassement des seuils réglementaires relatifs à la qualité de l'air (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, particules), au quotient de danger³² total et à l'excès de risque individuel³³ total.

Les principales mesures de réduction envisagées portent sur la captation à la source des émissions de composés organiques volatils (COV) et des poussières, sur la surveillance des légionelles dans les aéroréfrigérants et sur le contrôle des groupes de froid.

L'augmentation de la capacité de production du site induit un doublement du trafic de poids-lourds (quatre à cinq PL supplémentaires par jour)³⁴. Le dossier la qualifie de négligeable au regard du trafic total des voiries, ce qui est recevable.

En ce qui concerne les nuisances sonores, les mesures de réduction portent sur l'insonorisation des locaux techniques, le traitement acoustique des extractions en toiture, et la mise en place de consignes d'exploitation pour la production nocturne (fermeture des portes, limitation de l'usage des engins de manutention à l'extérieur).

2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie

L'augmentation de la production induira une augmentation du trafic routier et des consommations énergétiques des équipements industriels. Le dossier se contente de les énumérer sans les quantifier. Le dossier ne présente pas de bilan carbone de l'activité. L'Autorité environnementale rappelle les engagements nationaux pris dans ces deux domaines pour 2050.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le bilan carbone de l'activité et d'apporter la démonstration que des dispositions sont prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie conformément aux objectifs de la loi énergie climat³⁵ et de la stratégie nationale bas carbone.

2.3.5. Déchets

Le dossier présente la liste exhaustive³⁶ des déchets produits et leur filière d'élimination ou de recyclage, mais n'en fait pas le bilan énergétique.

Le dossier expose qu'en 2019, chaque kilogramme de matière produite génère 12,43 kg de déchets de process. Dans le cadre du projet, ce ratio pourrait atteindre 20 kg / kg.

Les mesures de réduction portent sur la réduction à la source et la régénération-valorisation (qui peut atteindre 60 % pour les solvants).

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer la gestion des déchets dans le bilan carbone du projet.

31 Voir p. 55 de l'étude prospective des risques sanitaires

32 Rapport de la dose d'exposition d'un individu ou d'un groupe d'individus par la dose sans effet estimée. Source : Actu-environnement.

33 Probabilité pour un individu exposé de développer l'effet lié à la pollution étudiée. Source : *Ididem*.

34 P.66 de l'étude d'impact.

35 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

36 Tableaux p.70 à 77 de l'étude d'impact.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement, qui porte sur :

- les rejets de la station d'épuration, en continu pour le pH, la température et la DCO³⁷, et hebdomadaire pour les chlorures,
- les rejets atmosphériques (chaudières et oxydateur thermique), à fréquence triennale,
- la surveillance des eaux souterraines, à fréquence annuelle,
- le bruit, à fréquence triennale.

Le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dispositif de suivi des eaux rejetées vers la Step et de décrire le dispositif mis en place pour réajuster les mesures de réduction si nécessaires.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct³⁸.

Ce document est facilement lisible mais trop succinct et peu illustré. Il ne permet pas une bonne information du public sur le contenu du projet et sa prise en compte des enjeux environnementaux. Il souffre par ailleurs des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public et recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et de compléter ce document afin qu'il assure cette fonction.

3. Étude de dangers

L'étude de danger inclut une cartographie enveloppe maximisante, car elle a pour but de définir les effets maximum générés par le site de Fareva La Vallée en étudiant tous les procédés de fabrications qui sont actuellement analysés en vue d'une potentielle future production.

Ce document est très volumineux, compte-tenu des caractéristiques du site. Il conclut que quatre phénomènes dangereux sont susceptibles d'impact au-delà des limites du site. Vis-à-vis de ces phénomènes dangereux, des mesures de maîtrise des risques (MMR), visant à diminuer la probabilité ou la gravité de ces derniers, sont mises en place et font l'objet d'un suivi.

Ces MMR conduisent à un niveau de risque acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Néanmoins, malgré les mesures prises, certains phénomènes sont susceptibles de générer des effets irréversibles (mais non létaux) à l'extérieur du site. Des mesures de servitudes d'utilité publique

37 La DCO (demande chimique en oxygène) exprime la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder la matière organique (biodégradable ou non) d'une eau à l'aide d'un oxydant, le bichromate de potassium. Source : Office international de l'eau.

38 Il est intégré à la note de présentation non technique.

sont proposées par le pétitionnaire dans un « dossier de proposition de servitudes d'utilité publique ».

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la mise en place d'un plan particulier d'intervention³⁹, dont avait été dispensé le site⁴⁰, afin de tenir compte de la cartographie « enveloppe » relative au projet d'augmentation de production qui dépasse largement les limites du site, ayant des effets potentiels sur l'environnement⁴¹.

39 Évoquée dans le compte-rendu de la commission de suivi de site consultable ici : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/css-commission-de-suivi-de-site-fareva-43-a13941.html>

40 Voir § 2.1.2 du présent avis.

41 Voir p.19 de la présentation non technique.